

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-filières sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit " Lambert "

Le préfet du département de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 17-2 et 18,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 02 avril 1999, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit " Lambert ", à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets,

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude de mars 2007,

Vu le bilan périodique de fonctionnement transmis le 28 juin 2007 et complété le 12 septembre 2007 par la société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-filières de NARBONNE au lieu-dit " Lambert ", en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu le dossier en date du 11 juillet 2007 de la société SITA SUD par lequel elle sollicite la possibilité d'accepter sur le site des déchets de départements limitrophes au département de l'Aude, à hauteur de 15% du tonnage autorisé soit 28 000 t/an,

Vu le dossier de déclaration en date du 13 juillet 2007 de la société SITA SUD par lequel elle indique la mise en place d'une plate-forme de broyage de bois, sur le site de traitement des déchets de NARBONNE au lieu-dit " Lambert ",

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 28 septembre 2007,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques applicables au centre de traitement de déchets multi-filières exploité par la société SITA SUD sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit " Lambert " et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur ainsi que des éléments présents dans le bilan périodique de fonctionnement remis par la société SITA SUD ;

CONSIDERANT que la plate-forme de broyage de bois constitue une activité connexe du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, relevant uniquement du régime déclaratif au titre des rubriques 1530 et 2260 et ne nécessite pas, en conséquence, de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT que l'origine des déchets acceptés sur le centre de traitement doit rester compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude, à savoir l'accueil prioritaire des déchets de l'Aude avec une pérennité allant jusqu'en 2012,

CONSIDERANT que la limite annuelle d'admission de 190 000 t de déchets à l'enfouissement, autorisée pour ce centre de stockage, permet de conserver cette pérennité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 02 avril 1999 susvisé ayant autorisé la société SITA SUD - dont le siège social est situé au 16 , rue Antoine Becquerel, B.P. 72, 11792 NARBONNE Cedex - à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit " Lambert ", à aménager un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets, sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux n° 2001-4337 du 20 décembre 2001, n° 2002-95 du 14 juin 2002, n° 2004-11-3080 du 21 décembre 2004, n° 2006-11-1041 du 5 avril 2006 et n° 2006-11-3742 du 23 novembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 02 avril 1999 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit, à l'exclusion des déchetteries	Centre de tri accueillant 30 000 de déchets par an issus des collectes sélectives et des industriels	Sans seuil	SO	SO		
322	B2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Décharge ou dépositaire	Centre d'enfouissement de déchets non dangereux	Sans seuil	SO	SO		
98bis	C	D	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères installé sur un terrain isolé, à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Stockage de matériaux plastiques triés	La quantité entreposée étant supérieure à	150	m ³	245	m ³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton, matériaux combustibles analogues.	Stockage de bois en vrac et de bois broyés	Quantité stockée supérieure à mais inférieure ou égale à	1 000 20000	m ³ m ³	5 200	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur de la plate-forme de broyage de bois (*)	La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à mais inférieure à	100 500	kW kW	320	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) Un broyeur mobile utilisé de façon périodique présente un caractère de permanence au sein de la plate-forme broyage de bois et relève donc de la rubrique 2260.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NARBONNE	Section G : n° 226, 257, 258, 259, 384, 385, 386, 387, 652 (ancienne 649(p)), 925, 927, 928, 930 et 932

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes pouvant accueillir jusqu'à 190 000 tonnes de déchets par an pour une capacité totale du site de 3 000 000 m³, réparti de la manière suivante :
 - ◆ une zone dite " Lambert I " de 10 hectares (couverture définitive posée au jour de la signature du présent arrêté),

- ◆ une zone dite " Lambert II " de 12 hectares, à savoir les parcelles n° 387 et 925. Cette zone est divisée en casiers de superficie maximale de 5 000 m² chacun et comporte également un casier dit " grand vent " de superficie maximale de 4 000 m².
Le comblement et la couverture finale de réaménagement forme un dôme regroupant les deux zones dont le point culminant est fixé à 170 mNGF.
- une installation de valorisation du biogaz, équipement annexe du centre de stockage, d'une puissance thermique maximale de 2,607 MW destinée à produire de l'électricité par le biais d'un moteur de 1064 kW de puissance électrique,
- un centre de tri de déchets comportant :
 - ◆ un bâtiment doté de 2 aires de réception des déchets l'une dédiée aux déchets non ménagers valorisables, l'autre aux produits des collectes sélectives, et de 2 chaînes de tri,
 - ◆ des zones de stockages des matériaux recyclables triés dans l'attente de leur expédition vers des filières de recyclage avec des quantités maximales stockées de :
 - 65 m³ pour le plastique ménager dit PET coloré,
 - 65 m³ pour le plastique ménager dit PET cristal,
 - 55 m³ pour le plastique ménager dit PEHD,
 - 60 m³ pour les housses plastiques,
 - 70 m³ pour le carton dit 1.04,
 - 70 m³ pour le carton dit 1.05,
 - 70 m³ pour le carton ménager dit EMR,
 - 60 m³ le carton dit Tétra briques,
 - 55 m³ pour l'acier ménager,
 - 20 m³ pour l'aluminium ménager,
 - 21 t pour les ferrailles diverses.
 - ◆ le centre de tri peut également admettre des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 réglementant la composition des équipements électriques et électroniques et les modalités d'élimination des déchets issus de ces équipements.
Les aires destinées au regroupement des DEEE sont revêtues de surfaces imperméables.
Pour la valorisation des DEEE, l'exploitant a recours à des filières de transferts ou de traitement bénéficiant, lorsqu'ils sont exigés, des autorisations, agréments ou approbations prévus par le décret n° 2005-289 du 20 juillet 2005 susvisé et par les textes pris pour son application.
- une plate-forme de broyage de 7 200 m² pouvant accueillir annuellement 3 000 t de bois " naturel " (déchets codifiés 02 01 07) et 6 000 t de bois " déchet " (déchets non dangereux codifiés 03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 15 01 03, 17 02 01, 20 01 38, 20 02 01), doté d'un broyeur de 320 kW et d'aires de stockage subdivisées bois " naturel " et bois " déchet " pour un volume maximal de 3 000 m³ de bois en vrac et de 2 200 m³ de bois broyé.

Le site dispose en outre :

- d'un pont-bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- d'un bassin de collecte des lixiviats,
- d'une installation de traitement des lixiviats,
- d'une citerne pour la recirculation des lixiviats,
- d'un bassin de collecte des eaux de pied de site,
- de bassins de récupération et de décantation des eaux pluviales.

En dehors de l'installation de valorisation du biogaz en marche continue, l'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 5h00 à 20h00 et le samedi de 5h00 à 12h00, ainsi que les dimanches en période estivale de 5h00 à 12h00.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Le centre de stockage de déchets non dangereux ultimes peut être exploité jusqu'au 15 mai 2015. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Après cessation des apports, l'exploitant assurera un suivi post-exploitation de trente ans.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 322 B2 à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de trois ans, y compris la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant Euros TTC
2007 à 05/2010	3 085 010 €
05/2010 à 05/2013	3 237 337 €
05/2013 à 05/2016	2 497 003 €
05/2016 à 05/2019	2 066 338 €
05/2019 à 05/2022	1 687 013 €
05/2022 à 05/2025	1 318 332 €
05/2025 à 05/2028	944 217 €
05/2028 à 05/2031	691 251 €
05/2031 à 05/2034	536 225 €
05/2034 à 05/2037	406 736 €
05/2037 à 05/2040	284 619 €
05/2040 à 05/2043	170 411 €
05/2043 à 05/2046	127 473 €

Montants présents actualisés avec la référence de l'indice TP 01 du 01/04/07 (date de publication au journal officiel du 29/07/07) à 576,40 à la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3 – SANS OBJET

ARTICLE 1.6.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la ~~prévention des accidents.~~

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscités.

Le délai est porté à six mois pour le centre de stockage de déchets dangereux.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SIGNALISATION

Des panneaux mis en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, indiquent en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4 CLOTURES

Afin d'en interdire l'accès, aux endroits où celui-ci est possible, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.1.4.

~~CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS~~

~~Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.~~

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Déclaration de début d'exploitation d'un nouveau casier (art 8.3.3.1)	A l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation d'un nouveau casier.
Procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales (art 8.3.4.2)	A l'inspection des installations classées en cas de modification préalablement à son application
Dossier contenant les documents précisés à l'art.2 du décret 93-1410 du 29/12/1993 (art 9.4.1)	Au maire de Narbonne et à la CLIS lors de chaque actualisation.
Rapport annuel d'exploitation (art 9.4.1)	A l'inspection des installations classées et à la CLIS (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 8.3.1.4, 8.4.2)	Sous 48 h, au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées
Résultat des contrôles des lixiviats traités (art 9.2.3.1)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Résultats des contrôles des prélèvements semestriels d'eau dans les piézomètres (art 9.2.4.1)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Résultats des analyses semestrielles du biogaz, annuelles des rejets à la torchère et à la plate-forme de valorisation (art 9.2.1.1)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Mesures des niveaux sonores (art 9.2.7.1)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Résultats de l'évaluation des émissions de méthane (art 9.2.1.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 (art 9.4.4)	Au préfet, tous les 10 ans à compter du 30 juin 2007.

Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article 17-3 du 21 septembre 1977 (art 9.4.1)	A l'inspection des installations classées, par courrier électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
Document attestant du renouvellement des garanties financières (art 1.6.4)	Au préfet au moins 3 mois avant leur échéance

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage des eaux pluviales ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. SANS OBJET

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le combustible à employer doit être le biogaz généré par le centre d'enfouissement technique et doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur du moteur. Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans le moteur selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérive.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

~~En cas de défaillance de la plate-forme de valorisation, le biogaz est détruit par une torchère disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz.~~

ARTICLE 3.2.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres) associée au moteur doit être au minimum de 9 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Au sein de la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 950 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11% pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm³ et 50 mg/Nm³ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est approvisionné en eau par camion citerne aux fins d'usages sanitaires, de nettoyage des locaux et de remplissage des réseaux de défense incendie.

L'arrosage des plantations est assuré par le biais des bassins de récupération des eaux pluviales et du bassin de collecte des eaux de pied de site dans les conditions prévues à l'article 8.3.4.2.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ~~les secteurs collectés et les réseaux associés,~~
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les lixiviats, les eaux d'égouttage des déchets de la presse et des aires de vidage du bâtiment de transfert, les eaux de lavages des sols, les condensats accumulés en fond de chambre de la plate-forme de valorisation...,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- le cours d'eau du Valadou, en aval du bassin de collecte des lixiviats recevant :
 - les lixiviats traités par la station d'épuration interne,
 - les eaux des bassins de collecte des eaux pluviales situés à l'entrée du site,
 - les eaux du bassin collectant les sources présentes sous le bassin de stockage de lixiviats,
 - les eaux du bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de broyage,
- le cours d'eau de la Combe du Mourel Redon, au nord du site, recevant :
 - les eaux des bassins de collecte des eaux pluviales situés dans la partie Lambert II.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux d'égouttage des déchets de la presse, des aires de vidage, les écoulements éventuels sous les chaînes de tri doivent être récupérées dans des fosses étanches et envoyées vers une station d'épuration urbaine pour traitement.

Les eaux des voiries du centre de tri et de la plate-forme de tri doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures permettant d'obtenir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, préalablement à leur rejet dans le cours d'eau du Mourel Redon par l'intermédiaire du fossé nord de collecte des eaux de ruissellement externes.

Les condensats accumulés en fond de chambre de la plate-forme de valorisation du biogaz sont réinjectés dans le massif de déchets du centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 8.3.4.2.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse étanche et envoyées vers une station d'épuration urbaine pour traitement.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 8.3.4.2 pour les eaux transitant par les bassins de collecte des eaux pluviales du centre de stockage des déchets, pour les eaux des voiries du centre de tri et de la plate-forme de tri après passage dans le séparateur à hydrocarbures et, pour le bassin de collecte de la plate-forme de broyage de bois les valeurs limites suivantes :

- > 5,5 < pH < 8,5
- > DCO < 60 mg/l
- > Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SANS OBJET

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques (fortes concentrations en H₂S, etc.)) qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont chacune desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Pour le surplomb des voies de circulation par les lignes à 63 000 V, une distance supérieure à 8,5 m doit être respectée entre la chaussée et la position du câble inférieur à la température maximale de fonctionnement (65°C). Un angle minimal de 5° doit être respecté pour la traversée d'une route par ces lignes, le surplomb longitudinal étant interdit.

Quant aux pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée, ils ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés et toutes les constructions situées à proximité ne peuvent être édifiées qu'après accord d'EDF.

Par ailleurs, les pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée doivent rester accessibles au personnel d'EDF et à ses entrepreneurs, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes associés. De plus, toutes canalisations métalliques et tous réseaux enterrés PTT doivent être à des distances minimum de ces supports, déterminées par l'exploitant en accord avec EDF.

En ce qui concerne le stockage des déchets, la distance minimale entre les gradins et les câbles, doit être fonction des véhicules qui évoluent sur le site avec un minimum de 8,5 m. Lors de déchargement ou nivellement, les ouvriers et engins ne doivent pas s'approcher à moins de 5 m des conducteurs sous tension afin de respecter le décret ministériel du 8 janvier 1965. Si la distance minimale n'est pas suffisante et compatible avec les règles de sécurité, un balisage mécanique doit être mis en place de manière à éviter toute modification du terrain naturel sous les lignes.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le moteur doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment abritant le centre de tri doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme EN 13 501-1 (incombustible).

Le groupe moteur de la plate-forme de valorisation du biogaz est situé dans un module conteneurisé qui doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles),
- éléments porteurs de classe R 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Ce module doit être conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Le bâtiment abritant le centre de tri doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques des activités de combustion doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

Les canalisations des installations de combustion ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux des installations de combustion doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations, notamment le centre de tri, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir les entrées d'air dans les conduits et à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans

surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement données ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système de sprinklage du bâtiment du centre de tri alimenté par un réservoir d'eau de 600 m³ ;
- une réserve d'eau de 120 m³ alimentant, d'une part, un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et situé à proximité du centre de tri, d'autre part, des robinets d'incendie armés ;
- une réserve d'eau de 660 m³ alimentant un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et situé à proximité de la plate-forme de broyage de bois ;
- une aire d'aspiration au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales situé à l'entrée du site, établie selon les préconisations des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des modules de la plate-forme de valorisation du biogaz, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan de secours doit être établi en concertation avec le SDIS.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. SANS OBJET

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES

A l'exception des eaux pluviales collectées et cela sous réserve du respect des critères fixés à l'article 8.3.4.2, les épandages notamment ceux des lixiviats sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1 ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.1.1 Type des déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante lié,
- les déchets à base de plâtre.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 8.3.1.2 Origine géographique des déchets admis

Le centre de stockage ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

1. les déchets admissibles des collectivités de l'aire narbonnaise et du canton d'Olonzac (34)
2. les déchets admissibles des autres collectivités de l'Aude
3. les autres déchets admissibles de l'Aude
4. les déchets admissibles des départements limitrophes de l'Aude.

Article 8.3.1.3 Procédures d'acceptation préalable

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une

information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés précédemment par la seule procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.3.1.4 Réception des déchets

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables, entre 5 heures et 20 heures du lundi au vendredi et de 5 heures à 12 heures le samedi, ainsi que les dimanches de 5h00 à 12h00 en période estivale.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet de l'Aude et, en cas de provenance d'un département limitrophe de l'Aude, au préfet du département concerné.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, une procédure particulière établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* est mise en œuvre.

Article 8.3.1.5 Registres de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets issus du centre de tri du même site (refus de tri non dangereux, déchets de cantine du personnel), cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis ne sont pas exigés.

ARTICLE 8.3.2 CONDITIONS PARTICULIERES

Article 8.3.2.1 Eloignement du voisinage

Par référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site.

Ces garanties sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2 Repères de nivellement et bornage

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.3.2.3 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

ARTICLE 8.3.3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Article 8.3.3.1 Division en casiers de Lambert II

La zone à exploiter de Lambert II, ceinturée par une digue périphérique située au minimum à 6 m des limites du périmètre d'autorisation afin d'aménager une voie d'accès sur le pourtour, est divisée en 12 casiers hydrauliquement indépendants, répartis en 3 tranches de travaux.

Casiers	Surface du fond de forme en m ²
1	4 300 m ²
2	2 900 m ²
3	3 000 m ²
4	3 950 m ²
5	4 100 m ²
6	2 250 m ²

7	1 650 m ²
8	2 750 m ²
9	3 600 m ²
10	1 200 m ²
11	1 800 m ²
12	1 950 m ²

Lors de la mise en exploitation de chaque tranche, l'exploitant adresse un descriptif détaillé de la capacité et de la géométrie du casier, auquel sont jointes les études géotechniques nécessaires afin de déterminer la hauteur des déchets de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, à ne pas altérer l'efficacité du système drainant et à contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Avant la mise en exploitation de chacun des casiers, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des aménagements et équipements, avec les dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des lixiviats, aux eaux de ruissellement, ...etc. Les différents rapports des organismes tiers indépendants demandés dans le présent arrêté et attestant la conformité des aménagements doivent être annexés à ce rapport.

Article 8.3.3.2 Barrière de sécurité passive de Lambert II

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence, chaque casier dispose d'un dispositif de sécurité passive, situé sous le dispositif de sécurité active, et constitué, de bas en haut par :

- 4,5 m de matériaux du site dont la perméabilité est inférieure ou égale à 10^{-4} m/s,
- 1,5 m de matériaux argileux reconstitués dont la perméabilité est inférieure à 10^{-8} m/s,
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s.

Le compactage des matériaux doit s'effectuer en couches minces. Des tests de perméabilité doivent être réalisés par un bureau d'étude spécialisé.

Le niveau de matériau reconstitué doit être prolongé en périphérie de la zone d'extension jusqu'au flanc du talus, sur un dénivelé d'au moins 2 m au-dessus du toit du tapis de matériau de perméabilité à 10^{-4} m/s. Le géosynthétique bentonitique repose sur le matériau constitutif des risbermes.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Dans ce cadre, une " digue de fermeture " du site est constituée en limite nord avec le ravin du Mourel Redon selon les mêmes modalités que prévues ci-dessus.

Article 8.3.3.3 Barrière de sécurité active de Lambert II

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active, servant à conduire vers un point bas (pente de 2% minimum) les lixiviats, est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane, mise en place par juxtaposition et thermosoudure de lés, et ancrée au sommet des digues périphériques,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- un réseau de drains en P.E.H.D. permettant l'évacuation des percolats vers un puits de reprise (diamètre des drains : 150 mm),
- une couche de drainante de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m environ.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à

limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception et la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

Article 8.3.3.4 Eaux pluviales extérieures au site

En tant que de besoin les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte sera aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Des fossés périphériques externes dirigent les eaux de ruissellement vers le ruisseau du Valadou pour Lambert I et vers le ruisseau de la Combe du Mourel Redon pour Lambert II.

Article 8.3.3.5 Eaux pluviales intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site mis en exploitation (zones correspondantes aux pistes, aux infrastructures, à la zone réaménagée de Lambert I, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches (géomembranes), dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Des fossés périphériques internes, creusés au plus près des digues des zones réaménagées et d'exploitation, reprennent les eaux de ruissellement tombant dans l'emprise du terrain et les dirigent vers les bassins de décantation, dotés de dispositifs de mesure de leurs volumes, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit un volume global minimal de 46 500 m³ permettant une garde de 6600 m³ pour l'irrigation éventuelle des zones réaménagées). Lors de la réalisation de ces bassins, toutes les mesures de précaution doivent être prises au droit de leurs emplacements, notamment au niveau de Lambert I pour confiner d'éventuels anciens déchets mis à nu, et, pour canaliser et recueillir des écoulements d'eaux contenant potentiellement des lixiviats vers un bac spécifique étanche (géomembrane) de 1000 m³ dont le dimensionnement pourra être revu en fonction des besoins. Les ouvrages d'art, par lesquels transitent les cours d'eau du Valadou et de la Combe du Mourel Redon au niveau des bassins, sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour centennial. Les digues des bassins sont protégées afin d'éviter leur érosion, notamment lors d'un événement exceptionnel entraînant la mise en charge des abords de l'entrée de l'ouvrage d'art. Toute disposition est prise afin que l'augmentation des vitesses d'écoulement due au passage par les ouvrages d'art, ne soit pas de nature à engendrer une érosion anormale du lit et des berges du Valadou et de la Combe du Mourel Redon à l'aval de ces ouvrages d'art.

Article 8.3.3.6 Collecte, stockage et traitement des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats, est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains du réseau principal des casiers.

Les lixiviats sont dirigés gravitairement à la base de chaque casier vers un puits réalisé par des buses perforées en béton empilées au fur et à mesure du remplissage du casier. Ils sont repris par pompage vers un bassin de stockage étanche (géomembrane) de 1500 m³. Les sources d'eau situées sous ce bassin de stockage sont drainées et acheminées vers le bassin spécifique de 1000 m³ visé à l'article 8.3.3.5.

Les pompes de reprise des lixiviats devront pouvoir être accessibles pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Pour la zone de Lambert I, la collecte des lixiviats est réalisée uniquement de manière gravitaire au moyen de tranchées drainantes disposées en pied de talus.

Les lixiviats ainsi collectés sont soit réinjectés dans des casiers de déchets de Lambert II selon les modalités définies dans le présent arrêté, soit traités sur site dans une station de traitement par bioréacteur, ultrafiltration et osmose inverse. Les excédents sont pompés et envoyés vers une station d'épuration d'effluents industriels, et éventuellement vers une station d'épuration urbaine en cas de lixiviats pouvant être classés sous le code 19 07 03, avec laquelle l'exploitant établit une convention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir un volume résiduel dans le bassin de stockage permettant d'accueillir tous les lixiviats arrivant, sans risque de débordement.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Article 8.3.3.7 Recirculation de lixiviats

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée avant la fermeture du site dans les casiers de Lambert II équipés des dispositifs nécessaires à cet effet.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène. Les différentes parties du dispositif, constituées de drains placés dans les mêmes tranchées horizontales que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Les tranchées, avec un espacement maximal de 20 m, doivent également être réparties sur différents niveaux pour permettre d'assurer une bonne répartition des lixiviats. Toute disposition doit être prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Les lixiviats ne doivent pas être réinjectés sous pression dynamique. Les lixiviats destinés à la recirculation sont transférés dans une citerne de 90 m³ située en un point haut du site, permettant une injection gravitaire.

La mise en place d'une couverture étanche type géomembrane est indispensable au bon fonctionnement du bioréacteur généré par la recirculation des lixiviats. Compte tenu des tassements rapides et importants attendus avec la recirculation des lixiviats, la couverture finale étanche doit être conçue pour supporter ces tassements ou être installée après l'apparition de l'essentiel des tassements soit un an après le début de la recirculation.

Article 8.3.3.8 Collecte et élimination du biogaz

Le biogaz est récupéré par les puits situés dans chaque casier. Ces puits sont reliés par des collecteurs en P.E.H.D. à une plate-forme de valorisation ou en cas d'indisponibilité de cette dernière à une torchère.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt impromptu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêt programmé pour maintenance de la plate-forme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

ARTICLE 8.3.4 EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 8.3.4.1 Principes généraux

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole (à l'exception du casier grand vent) lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole suivante est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole en cours, qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses, la couverture sera journalière. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit au minimum de 1500 m³.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols (un casier " grand vent " réalisé au cœur du massif de déchets d'une superficie de 4 000 m² et d'un volume de 17 000 m³) et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets fixes de 6,5 m de hauteur en bordure de Lambert II dans l'axe des vents dominants). Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont entreposés dans le "casier grand vent" lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'utiliser les autres casiers de manière satisfaisante. La reprise des déchets entreposés dans le "casier grand vent" à destination des autres casiers, doit être réalisée dès que les conditions climatiques le permettent.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone stockage. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée à l'intérieur du centre de tri.

Article 8.3.4.2 Suivi des rejets

Le volume des lixiviats produits doit être mesuré mensuellement.

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés dans le cours d'eau du Valadou que s'ils respectent, compte tenu de la grande sensibilité du milieu récepteur final, les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- MEST < 20 mg/l
- COT < 70 mg/l
- DCO < 60 mg/l
- DBO5 < 20 mg/l
- NTK < 40 mg/l

- Phosphore total < 2 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 15 mg/l
- chrome VI < 0,05 mg/l
- cadmium < 0,005 mg/l
- plomb < 0,05 mg/l
- mercure < 0,001 mg/l
- arsenic < 0,05 mg/l
- fluorures < 15 mg/l
- CN libre < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l
- chlorures < 400 mg/l
- sulfates < 500 mg/l
- fer < 4 mg/l
- manganèse < 0,1 mg/l
- aluminium < 4 mg/l
- nickel < 0,1 mg/l
- zinc < 0,2 mg/l
- cuivre < 0,2 mg/l

Le rejet des lixiviats traités s'effectue par le biais d'un bassin de contrôle de 10 m³.

La dilution des lixiviats est interdite.

Les eaux des bassins de récupération des eaux pluviales peuvent être rejetées dans les ruisseaux du Valadou et de la Combe du Mourel Redon ou utilisées pour l'irrigation des zones réensemencées après analyses : pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Les seuils de rejet dans les cours d'eau du Valadou et de la Combe du Mourel Redon sont 5.5<pH<8.5, DCO<60 mg/l, MES<20 mg/l, hydrocarbures totaux<5mg/l, ceux pour l'irrigation DCO<300 mg/l, MES<100 mg/l, hydrocarbures totaux<10mg/l. En cas anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance du rejet des lixiviats sont analysés et les eaux sont rejetées uniquement après traitement ; à défaut, elles sont transférées vers une station d'épuration externe. La convention contractée avec cette dernière est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures appropriées devront alors être prises sans délai pour remédier aux éventuels écoulements de lixiviats dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

La procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales est transmise à l'inspection des installations classées. Les eaux des bassins sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Chaque point de pompage est le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale est définie pour éviter, lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés. Les points de rejet sont limités au maximum. Le bon fonctionnement des pompes doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

La gestion des eaux du bassin de 1000 m³ collectant les sources présentes sous le bassin de stockage de lixiviats suit les mêmes dispositions que celles afférentes aux eaux des bassins de récupération des eaux pluviales.

Les rejets issus de l'élimination du biogaz sont visés à l'article 8.4 qui fixe les prescriptions spécifiques liées à l'exploitation de la plate-forme de valorisation du biogaz.

Article 8.3.4.3 Bilan hydrique

~~L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets...).~~

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.3.4.4 Suivi du bioréacteur

La qualité et les quantités de lixiviats réinjectés doivent être suivies, de manière à ce que le taux d'humidité soit optimal et ne puisse provoquer, ni une augmentation du relargage de polluants par les déchets, ni un risque de blocage de la méthanogénèse, ni un risque de relargage de gaz pouvant engendrer des nuisances olfactives (gaz H₂S) pour le voisinage.

Les tassements des casiers concernés doivent être mesurés à une fréquence trimestrielle.

La quantité et la qualité (CH₄, CO₂, O₂ et H₂S) du biogaz produits en recirculation de lixiviats doivent être suivies par casier à une fréquence hebdomadaire.

8.3.5 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

8.3.5.1 Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.3.3.8. ou dans l'attente de l'apparition des tassements essentiels pour les casiers fonctionnant en bioréacteur conformément aux dispositions fixées à l'article 8.3.3.7.

Les études et les modalités de réalisation de la couverture finale sont soumises à l'avis d'un organisme expert qui atteste de la bonne exécution des travaux. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour la partie de Lambert I, la couverture définitive a une structure multicouches et comporte de bas en haut :

- une couche de matériaux silico-calcaire 0/60 d'une épaisseur minimale de 30 cm pour assurer la planéité et l'homogénéité de l'état de surface et pour participer au drainage du biogaz. Dans cette épaisseur sera intégré, sur chaque risberme, un drain permettant de capter à ce niveau toute arrivée éventuelle de lixiviats et de les diriger vers le réseau de collecte des lixiviats.
- un géocomposite de drainage, avec une face étanche (équivalent à une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité maximale de 10⁻⁹ m/s) et d'un géotextile de filtration d'une ouverture minimale de 110 µm. Ce revêtement sera équipé sur certains niveaux de drains collecteurs permettant de répartir la charge des eaux d'infiltration.
- une couche d'une épaisseur minimale de 1m de matériaux du site d'une perméabilité qui variera entre 10⁻⁴ et 10⁻⁶ m/s. L'épaisseur minimale sera portée à 2 m dans les endroits qui accueilleront des arbres.

Le niveau final est de 170 mNGF au plus.

Pour la partie Lambert II, la couverture définitive a une structure multicouches et comprend de bas en haut :

- un lit de matériaux drainants disposé au contact des résidus afin de rattraper les éventuelles irrégularités de relief et drainer les gaz en surface vers les puits de dégazage,
- une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux étanches
- une couche de terre végétale de 20 cm d'épaisseur minimum, servant de support à la reprise de la végétation.

Pour les casiers fonctionnant en bioréacteur, la couverture définitive doit être étanche au maximum, du type géomembrane. Dans ce cadre, l'exploitant propose, préalablement à la mise en place de la couverture définitive sur les casiers concernés, un type de couverture répondant à cet objectif sur la base d'un bilan du fonctionnement de la recirculation des lixiviats sur ces casiers.

Les niveaux finaux de remblayage de Lambert II sont menés jusqu'aux cotes maximales suivantes :

- 145 mNGF pour la première tranche,
- 155 mNGF pour la tranche 2,
- 170 mNGF pour la tranche 3 (avec raccordement au plateau de Lambert I).

L'exploitant procède, en collaboration avec des spécialistes, à un ensemencement et à des plantations d'arbustes en bordure du massif des déchets et en lignes ou en bosquets en différentes zones du site. Les zones d'enfouissement des déchets sont restituées en fin d'exploitation, dans un état permettant leur réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.3.5.2 Gestion du suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et l'élimination des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.3.5.3 Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI ET PLATE-FORME DE BROUAGE DU BOIS

ARTICLE 8.4.1 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1 Centre de tri

La réception des déchets dans le centre de tri doit être réalisée uniquement à l'intérieur du bâtiment. A l'extérieur du bâtiment peuvent être stockés dans les quantités maximales définies à l'article 1.2.4, les produits recyclables triés, soit sous forme de balles, soit en vrac dans une benne pour les ferrailles.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.4.1.2 Plate-forme de broyage

Les dépôts de bois doivent être installés en plein air et situés à plus de 10 mètres des limites du site.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Ces aires doivent comprendre :

- une aire de réception de 2000 m² subdivisée en deux zones séparées par un mur amovible, l'une dédiée au bois " déchets ", l'autre au bois " naturel ",
- une aire de broyage,
- une aire de 1260 m² de stockage des bois broyés en attente d'évacuation subdivisée en deux zones séparées par un mur amovible, l'une dédiée au bois broyé " déchets ", l'autre au bois broyé " naturel ".

Un merlon paysager d'une hauteur de 2 m doit ceinturer la plate-forme de broyage de bois en parties Ouest et Sud.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage ou de manipulation de déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'incendie éventuelles.

La plate-forme est raccordée à un bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme et des eaux d'incendie éventuelles, d'un volume de 2 100 m³. Ce bassin comporte la réserve d'eau de 660 m³ permettant l'approvisionnement du poteau d'incendie de la plate-forme de broyage. Le bassin peut être également utilisé aux fins d'arrosage des plantations et d'aspersion pour limiter les poussières. Les eaux excédentaires peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans les conditions fixées au chapitre 4.3.

ARTICLE 8.4.2 EXPLOITATION

Chaque entrée de déchets doit faire l'objet d'un bordereau de réception et d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature (dont code suivant ci-dessous pour la plate-forme de broyage) et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les observations s'il y a lieu.

Les déchets admissibles sur la plate-forme de broyage de bois sont listés dans le tableau ci-dessous :

➤ pour le bois " naturel "

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
02. Déchets provenant de la sylviculture.	02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	

➤ Pour le bois " déchets "

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles.	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	
03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles.	03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chute, bois, panneaux de particules et placage autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	Déchets ne contenant pas de substances dangereuses.
03. Déchets provenant de la production de pâte à papier, de papier et carton.	03 03 01	Déchets d'écorces et de bois.	
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 03	Emballages en bois.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 01	Bois.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
20. Déchets municipaux.	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	Déchets ne contenant pas de substances dangereuses.
20. Déchets municipaux.	20 02 01	Déchets biodégradables.	

Chaque sortie de produits revalorisables ou de refus de tri doit faire l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur.

Les registres, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité de l'arrivage avec le bordereau de livraison.

Le broyage de bois et le stockage des résidus broyés doivent faire l'objet d'un arrosage si nécessaire pour limiter les envols de poussières.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les justificatifs de la régularité des entreprises de valorisation ou d'élimination, destinataires des produits sortants du centre de tri et de la plate-forme de broyage de bois, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir :

- l'information du producteur du déchet,
- le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement adapté,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Le centre de tri est maintenu en état de dératisation permanente.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Afin d'améliorer la qualité de ce suivi, l'exploitant doit procéder à une évaluation des risques sanitaires de son établissement. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 30 juin 2008.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Pour la plate-forme de valorisation, l'exploitant fait effectuer annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs, en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques, sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
méthane	Emissions diffuses du centre de stockage	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les rejets aqueux dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales extérieures au site, font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Lixiviats traités

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
Débit	En continu	Mesure
pH	Hebdomadaire	Prélèvement
Résistivité ou Conductivité	Hebdomadaire	Prélèvement
Température	Hebdomadaire	Prélèvement
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle	Prélèvement
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle	Prélèvement
NTK	Trimestrielle	Prélèvement
Phosphore total.	Trimestrielle	Prélèvement
Phénols.	Trimestrielle	Prélèvement
Métaux totaux	Trimestrielle	Prélèvement
Arsenic	Trimestrielle	Prélèvement
Fluorures	Trimestrielle	Prélèvement
Sulfates	Trimestrielle	Prélèvement
Chlorures	Trimestrielle	Prélèvement
CN libres.	Trimestrielle	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.	Trimestrielle	Prélèvement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Annuelle	Prélèvement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1 - Effets sur l'environnement

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué :

- dans la partie Lambert I, de 2 piézomètres :
 - ◆ 1 piézomètre en pied du massif de déchets,
 - ◆ 1 piézomètre le long du ruisseau du *Valadou*, en aval de la station de traitement des effluents,
- dans la partie Lambert II, de 7 piézomètres implantés conformément, pour les 4 premiers au plan de l'étude géologique du dossier de mise en conformité, pour les 3 derniers au dossier d'équivalence de la barrière passive d'avril 2003 :
 - ◆ 1 pour contrôler les infiltrations retenues dans les marnes du Keuper,
 - ◆ 1 pour le contrôle des eaux du complexe Albien (au N et au NW),
 - ◆ 1 pour le contrôle des calcaires et dolomies du Dogger (SE),
 - ◆ 1 pour le contrôle des calcaires de l'Hettangien (E),
 - ◆ 1 à proximité de l'exurgence actuelle au niveau de l'affleurement des marnes du Keuper sous l'axe de la ligne haute tension,
 - ◆ 2 en bordure nord de la zone d'extension, aux 2 extrémités de la " digue de fermeture " avec le ravin du *Mourel Redon*.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques, en particulier, les aquifères, appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des ouvrages de contrôle, il doit être procédé, préalablement au début de l'exploitation, à une analyse de référence qui porte sur les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel ainsi qu'aux paramètres suivants :

- Niveau piézométrique,
- Conductivité,
- Potentiel d'oxydoréduction,
- pH
- COT
- DCO
- DBO5
- Phénols
- Métaux lourds totaux (Fe, Mn, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Co, As)
- Chrome VI
- Hydrocarbures totaux
- NO2
- NO3
- Phosphore total
- chlorures
- sulfates

- magnésium
- sodium
- calcium
- Analyse bactériologique : bactéries lacto-positives, bactéries coliformes, escherichia coli, entérocoques intestinaux

Ces analyses seront renouvelées deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant doit procéder à un suivi de la qualité des sédiments dans le cours d'eau du Valadou, situé en aval de son établissement, notamment pour apprécier les mesures à mettre en place vis à vis de l'impact éventuel de la source anthropique située sous les bassins de l'entrée du site. Les conclusions de l'étude sur ces sédiments doivent être transmises à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 décembre 2008.

ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. La prochaine campagne de mesure doit être effectuée au plus tard pour le 31 décembre 2007.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le rapport annuel qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- la synthèse du suivi des casiers avec recirculation des lixiviats,
- le bilan hydrique,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation,
- le récapitulatif des contrôles effectués,
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année.

Une synthèse du rapport de l'exploitant est adressée à la commission locale d'information et de surveillance. Cette synthèse comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- d) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
- e) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Cette synthèse, complétée avec l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et éventuellement, ses mises à jour, peut être librement consultée à la mairie de la commune de Narbonne, conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans à compter du 30 juin 2007.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Sans objet

TITRE 11 – AFFICHAGE ET EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SITA SUD dont le siège social est situé au 16 rue Antoine Becquerel - B.P. 72 - 11792 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude


Pascal ZINGRAFF